

Code 301

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
Division Charleroi

JUGEMENT

prononcé en audience publique de la **cinquième** chambre

En cause de : **Madame B**

Partie demanderesse au principal
Partie défenderesse sur reconvention

Comparaissant par son conseil, Maître Marie-Françoise LECOMTE,
Avocat à 6000 CHARLEROI, rue de France, 8

Contre : **L'AGENCE FEDERALE POUR LES ALLOCATIONS
FAMILIALES (FAMIFED – anciennement ONAFTS)**
Dont le siège administratif est établi rue de Trèves, 70
1000 BRUXELLES
(Réf. III/14/52186/MRC)

Partie défenderesse au principal
Partie demanderesse sur reconvention

Comparaissant par son conseil, Maître C. DELATTE, Avocate, loco
Maître Nathalie MONFORTI, Avocate à 6000 CHARLEROI, rue
Basslé, 13

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

I. PROCEDURE

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application.

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- Le jugement prononcé le 04 mars 2015 par le Tribunal du travail, recevant la demande principale et la demande reconventionnelle, avant dire droit sur le fond; rouvrant les débats et réservant à statuer pour le surplus,
- la convocation des parties à l'audience du 02 septembre 2015 sur pied de l'article 775 du Code judiciaire ;

Code 301

- les conclusions sur réouverture des débats pour FAMIFED, déposées au greffe le 13 avril 2015 ;
- les conclusions après réouverture des débats pour Madame B. déposées au greffe le 29 mai 2015 ;
- les conclusions de synthèse après réouverture des débats pour FAMIFED, reçues au greffe le 26 juin 2015 ;
- les conclusions de synthèse après réouverture des débats pour FAMIFED, reçues au greffe le 30 juin 2015 ;
- les dossiers administratif et de l'Auditorat ;
- le dossier de pièces de Madame B

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 02 septembre 2015, au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* ;

Vu l'avis écrit de **Monsieur S. VANBEVEREN**, Substitut de Monsieur l'Auditeur du travail, déposé au greffe du Tribunal le 29 septembre 2015 ;

Vu les répliques à l'avis de l'Auditorat pour Madame B. , déposées au greffe le 26 octobre 2015 ;

Vu les répliques à l'avis de l'Auditorat pour FAMIFED, reçues au greffe le 05 novembre 2015.

II. RAPPEL DE L'OBJET DES DEMANDES ET RETROACTES DE PROCEDURE

1. Demande principale

1.
Par requête déposée au greffe le 16 janvier 2014, Madame B. conteste une décision de l'ONAFTS (actuellement FAMIFED) notifiée par courrier daté du 23 octobre 2013, par laquelle l'ONAFTS précise être dans l'impossibilité de revoir le droit aux prestations familiales garanties de Madame B. , dans la mesure où (1) les prestations familiales garanties constituent un droit résiduaire et où (2) Madame B. peut prétendre aux allocations familiales sur la base de son statut en application de la réglementation « chômage ».

2.
Telle que reprise dans les conclusions après réouverture des débats, déposées au greffe le 29 mai 2015, la demande tend à :

- l'annulation de la décision de l'ONAFTS (actuellement FAMIFED) du 23 octobre 2013 ;
- ce que Madame E. soit rétablie dans ses droits aux prestations familiales garanties au 1^{er} février 2009 ;
- la condamnation de FAMIFED à payer à Madame B. les prestations familiales garanties pour ses enfants mineurs à partir du 1^{er} février 2009 et ultérieurement, à majorer des intérêts à dater de leur exigibilité en vertu de l'article 20 de la Charte de l'assuré social ;

Code 301

- la condamnation de FAMIFED à rembourser à Madame B les retenues effectuées indûment depuis le 1^{er} janvier 2011, à majorer des intérêts de retard à dater de leur exigibilité en vertu de l'article 20 de la Charte de l'assuré social ;
- la condamnation de FAMIFED aux frais et dépens en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 142,25 euros (compte tenu de la réouverture des débats) ;
- subsidiairement, ce que Madame B soit rétablie dans ses droits aux prestations familiales garanties à partir du 23 octobre 2013 ;
- la condamnation de FAMIFED à payer à Madame B les prestations familiales garanties pour ses enfants à partir du 23 octobre 2013 et ultérieurement, à majorer des intérêts à dater de leur exigibilité en vertu de l'article 20 de la Charte de l'assuré social ;
- la condamnation de FAMIFED à payer à Madame E la somme de 1.751,17 euros à titre de dommages et intérêts correspondant à la différence entre le taux majoré de l'article 42bis des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et le taux de l'article 40 pour la période du 1^{er} février 2009 au 31 décembre 2010 ;
- la compensation de la somme de 1.751,17 euros due par FAMIFED à Madame B avec la somme de 478,76 euros correspondant au solde de l'indu au 15 avril 2014 ou une somme moindre compte tenu d'éventuelles retenues ultérieures ;
- la condamnation *in fine* de FAMIFED à payer à Madame B la somme minimale de 1.272,41 euros, laquelle sera majorée en cas d'éventuelles retenues ultérieures, à majorer des intérêts à dater du 16 janvier 2014, date de dépôt de la requête ;
- la condamnation de FAMIFED aux frais et dépens en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 142,25 euros (compte tenu de la réouverture des débats).

Madame B. demande également que la demande reconventionnelle soit déclarée non fondée.

2. Demande reconventionnelle

FAMIFED a introduit une demande reconventionnelle à l'encontre de Madame B. Telle que reprise dans les conclusions de synthèse après réouverture des débats reçues au greffe le 30 juin 2015, cette demande tend à :

- la condamnation de Madame B. à rembourser à FAMIFED la somme de 1.751,17 euros, représentant la différence entre le taux majoré de l'article 42bis des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés indûment octroyé et le taux de l'article 40 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés réellement dû, pour la période du 1^{er} février 2009 au 31 décembre 2010, montant qui peut toutefois être réduit à un solde de **478,76 euros** au 15 avril 2014, compte tenu des retenues déjà effectuées ;
- ce que soit acté le bien-fondé des retenues déjà effectuées par FAMIFED sur les allocations familiales dues à Madame E ;
- ce qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens, en limitant l'indemnité de procédure à son montant de base, soit 120,25 euros.

3. Jugement du 04 mars 2015

Par son jugement prononcé le 04 mars 2015, le Tribunal du travail (autrement composé) a :

- reçu la demande principale et la demande reconventionnelle ;
- avant dire droit sur le fond, ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'expliquer (1) quant à l'applicabilité au cas d'espèce des conditions visées à l'article 4, § 1^{er} de l'arrêté royal du 25 février 1994 et (2) quant au respect (ou l'absence de respect), en l'espèce, des conditions précitées ;
- réservé à statuer pour le surplus.

III. RAPPEL DES FAITS

1.

Il ressort des documents et pièces produits au dossier ainsi que des explications fournies à l'audience que des prestations familiales ont été versées à Madame E du chef de son mari, Monsieur B. D , en faveur de leurs enfants (L D [2002] et M C [2006]) pour la période du 1^{er} avril 2005 au 31 décembre 2010.

2.

Le 02 mars 2009, l'ONEm a pris la décision suivante à l'égard de Madame B :

« (...) Quel est l'objet de cette lettre ?

Vous avez demandé à être admise au bénéfice des allocations de chômage à partir du 02.02.2009.

Par cette lettre, je vous informe que j'ai décidé de ne pas vous admettre au bénéfice des allocations de chômage à la date de votre demande.

Quels sont les motifs de la décision ?

A la date de votre demande, vous étiez âgée de 32 ans. La réglementation prévoit que, pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur âgé de moins de 36 ans doit prouver 312 journées de travail au cours des 18 mois précédant sa demande d'allocations (article 30, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal précité).

Cette période de 18 mois s'étend donc du 02/08/2007 jusqu'au jour précédant le 02.02.2009.

Au cours de cette période, vous ne prouvez (...) aucune journée de travail (ou journée assimilée).

Code 301

(...)

Quelles sont les dispositions légales applicables ?

- Article 30, 32, 37, 38, 142, 144 et 146 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

(...)

INFORMATIONS IMPORTANTES

(...)

Que devez-vous faire pour conserver vos droits en matière d'allocations familiales ?

Les journées de chômage pour lesquelles vous n'êtes pas indemnisée par suite de cette décision, peuvent être prises en considération pour l'octroi des prestations familiales, pour autant qu'aucun autre membre de votre famille n'ouvre le droit aux prestations familiales. Afin de conserver votre droit aux allocations familiales, vous devez :

- être et rester inscrit comme demandeur d'emploi (sauf si vous bénéficiez d'une dispense)
- rester en possession d'une carte de contrôle que vous complétez conformément aux explications qui y sont indiquées et que vous introduisez, à la fin du mois, auprès de votre organisme de paiement. (...) »

Aucun recours n'a été introduit contre cette décision. Il n'est par ailleurs plus argumenté qu'elle aurait entretemps été « retirée » par l'ONEm.

3.

Informé de cette décision, l'ONAFTS (actuellement FAMIFED) a notifié à Madame B la décision suivante, en date du 09 décembre 2010 :

« Madame,

Nous avons constaté que vous avez perçu indûment une somme de € 7.732,55 pour la période du 01/02/2009 au 31/12/2010.

Ce montant vous a été payé en infraction aux dispositions de l'article 2, al. 2, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, en vigueur pendant la période précitée.

Le texte des dispositions auxquelles il est fait référence est repris en annexe.

Les conditions d'octroi n'étaient pas remplies parce que :

Depuis le 01/02/2009, il existe un droit prioritaire aux allocations familiales auprès de notre bureau provincial du Hainaut en raison de votre exclusion du chômage (art. 30). Le supplément social vous a été octroyé indûment pour la période du 01.02.2009 au 31.10.2010.

Code 301

*L'indu a été calculé de la manière suivante :
[suit un tableau de décompte] (...) »*

Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

4.

Par courrier du 24 septembre 2013, Madame B. assistante sociale assistant Madame E., a adressé le courrier suivant au service juridique « Prestations Familiales Garanties » de l'ONAFTS (actuellement FAMIFED) :

« (...) En décembre 2010, vous avez informé madame qu'une somme de 7.732,55 euros lui avait été versée indûment pour la période du 1/2/2009 au 31/12/2010.

Les conditions d'octroi n'étaient pas remplies parce que :

'Depuis le 1/2/2009, il existe un droit prioritaire aux allocations familiales auprès du bureau provincial du Hainaut en raison de votre exclusion du chômage (art. 30). Le supplément social a donc été octroyé indûment.'

Madame ne comprend toujours pas votre décision.

A la demande du cpas qui l'aidait, elle a en effet introduit une demande d'allocations de chômage à l'époque. Sa demande a été refusée rapidement et elle n'a jamais bénéficié d'allocations de chômage en Belgique. Elle émarge au cpas depuis son arrivée en Belgique.

Elle ne comprend donc pas pourquoi son dossier a été transféré du régime des PFG au régime des travailleurs salariés. Ses revenus n'ont jamais augmenté et ont toujours été équivalents aux minimas sociaux. Le supplément octroyé par les PFG était donc bien utile pour subvenir aux besoins de ses enfants.

Son dossier ne pourrait-il pas être réexaminé ?

Comme elle émarge toujours actuellement au cpas, pourrait-elle bénéficier des PFG à nouveau ? (...) ».

L'ONAFTS (actuellement FAMIFED) y a répondu comme suit, par courrier du 23 octobre 2013 :

« (...) Suite à votre courrier précité, nous vous informons qu'il ne nous est pas possible de revoir le droit aux prestations familiales garanties, celles-ci constituant un droit résiduaire (article 2,2° de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties).

Depuis décembre 2005 (suppression du contrôle communal des chômeurs), il existe un droit aux allocations familiales dans le chef des chômeurs exclus et/ou non admis sous certaines conditions, certains articles d'exclusion ou de non admission au chômage permettent d'ouvrir le droit aux allocations familiales dans le régime des travailleurs salariés (article 56novies des lois coordonnées relatives aux allocations familiales).

Code 301

La personne reprise ci-dessus n'a pas été admise au bénéfice des allocations de chômage sur base de l'article 30 l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage, permet l'établissement du droit aux allocations familiales dans le régime des salariés, le montant octroyé dans ce cas est le taux ordinaire prévu à l'article 40 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales. (...) »

Il s'agit de la décision contestée.

IV. DISCUSSION

1.

En vertu de l'article 2, al. 2, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties :

« Bénéficie de prestations familiales garanties, l'enfant :

*(...) 2° qui, pendant une période que le Roi détermine, n'est pas bénéficiaire de prestations familiales en vertu d'un régime belge, étranger ou international.
(...) »*

Le droit aux prestations familiales garanties est donc, par essence, subsidiaire.

Par ailleurs, en vertu de l'article 56 des lois coordonnées le 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés (le Tribunal met en évidence):

« Sont attributaires d'allocations familiales aux taux prévus à l'article 40, éventuellement majorés des suppléments prévus à l'article 42bis et dans les conditions à fixer par le Roi:

1° les chômeurs complets ou partiels indemnisés;

2° les chômeurs complets ou partiels non indemnisés. »

Enfin, en vertu de l'article 4, §§ 1^{er} et 3 de l'arrêté royal du 25 février 1994 déterminant les conditions d'octroi des prestations familiales du chef des chômeurs (le Tribunal met en évidence):

« § 1. Est attributaire d'allocations familiales aux taux prévus à l'article 40 des mêmes lois, pour les périodes de chômage non-indemnisées, le chômeur complet, pour autant que, sauf dispensé, il soit inscrit comme demandeur d'emploi, soit disponible pour le marché de l'emploi et se soumettre au contrôle organisé par les réglementations mentionnées à l'article 1er.

(...) § 3. Le chômeur complet visé au § 1er, non-indemnisé en application des articles 30, 31, 32, 33, 34, 37, 38, 43 et 55, 2°, 4° et 5°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précité ou des articles 32 à 36 de

Code 301

l'arrêté royal du 9 avril 1965 précité, n'est attributaire que si aucun membre de son ménage n'ouvre un droit aux prestations familiales.

Sans préjudice du § 2, 2°, est attributaire, dans les mêmes conditions, le chômeur complet visé au § 1er, non indemnisé en application de l'article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précité. »

Les parties ne contestent pas l'applicabilité, en l'espèce, de l'arrêté royal précité.

2.

A l'estime du Tribunal, FAMIFED – qui argumente que Madame B devait bénéficier d'allocations familiales en lieu et place de prestations familiales garanties - ne démontre pas que les conditions visées à l'article 4, § 1^{er} de l'arrêté royal du 25 février 1994 aient, en l'espèce, été respectées. En effet :

- la condition relative à l'inscription comme demandeur d'emploi ne paraît que partiellement remplie ;

Madame E démontre notamment ne pas avoir été inscrite comme demandeuse d'emploi à temps plein pour les périodes du 20/08/2009 au 14/09/2009, du 22/01/2011 au 07/09/2011, du 09/12/2011 au 04/09/2012, du 06/12/2012 au 07/01/2013, du 06/06/2013 au 09/10/2013 et du 07/04/2014 au 04/05/2014 ;

- la condition relative à la soumission de Madame E au « *contrôle organisé par les réglementations mentionnées à l'article 1^{er}* » paraît, par ailleurs, ne jamais avoir été remplie ;

En effet, l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 25 février 1994 vise, notamment, l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;

Or, l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précité précise notamment, en son article 71 (sous le titre « *Déclaration et **contrôle** des périodes de chômage* ») que :

« Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit:

1° être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par-devers lui;

2° [...] <AR 2006-03-05/36, art. 7, 145; En vigueur : 15-12-2005>

3° compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'Office;

4° avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle;

5° présenter immédiatement sa carte de contrôle à chaque réquisition par une personne habilitée à cet effet;

6° signer sa carte de contrôle et la remettre à son organisme de paiement. (...) »

Code 301

A noter que l'applicabilité de ces modalités de contrôle semble, en l'espèce, confirmée par la décision de l'ONem du 02 mars 2009 (le Tribunal met en évidence):

*« (...) Les journées de chômage pour lesquelles vous n'êtes pas indemnisée par suite de cette décision, peuvent être prises en considération pour l'octroi des prestations familiales, pour autant qu'aucun autre membre de votre famille n'ouvre le droit aux prestations familiales. **Afin de conserver votre droit aux allocations familiales, vous devez***

- être et rester inscrit comme demandeur d'emploi (sauf si vous bénéficiez d'une dispense)

*- **rester en possession d'une carte de contrôle que vous complétez conformément aux explications qui y sont indiquées et que vous introduisez, à la fin du mois, auprès de votre organisme de paiement.***
(...) » ;

Madame B affirme ne jamais avoir complété de carte de contrôle, et dépose, à l'appui de son affirmation, une attestation établie par la F.G.T.B. – Service Chômage (siège de 6140 FONTAINE), précisant que (le Tribunal met en évidence):

*« L'intéressée avait introduit une demande de chômage complet en date du 2/2/2009 mais celle-ci n'a pas été admise en chômage car pas d'étude et de travail ouvrant le droit (dossier fait pour le CPAS). **Aucune carte n'a été rentrée par l'intéressée.** »*

Il se déduit de ce qui précède que Madame B n'a pas pu avoir la qualité d'attributaire d'*allocations familiales* en application de l'arrêté royal du 25 février 1994.

Ne pouvant prétendre à l'octroi d'*allocations familiales* au sens des lois coordonnées le 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, Madame B aurait en théorie dû continuer à percevoir pour ses enfants des *prestations familiales garanties* (le Tribunal relevant que les autres conditions légales permettant de bénéficier de prestations familiales garanties ne semblent, en l'espèce, pas contestées, Madame B démontrant notamment avoir continué à bénéficier d'un revenu d'intégration sociale au-delà du 23 octobre 2013).

3.

Il reste que si Madame B s'est vu refuser l'octroi de prestations familiales garanties par décision du 09 décembre 2010, elle n'a pas introduit de recours contre cette décision.

Le présent recours, dirigé contre une décision (largement) ultérieure du 23 octobre 2013; ne peut constituer un moyen détourné de contester la décision précitée du 09 décembre 2010 (supprimant le droit aux prestations familiales garanties avec effet au 1^{er} février 2009), dont le délai de recours est expiré de longue date.

Il ne peut être fait droit à la demande de Madame B, formulée à titre principal, et tendant à ce que Madame B soit rétablie dans ses droits aux prestations familiales garanties avec effet au 1^{er} février 2009.

Code 301

4.

La demande de Madame B , formulée à titre subsidiaire, tendant à ce que Madame E soit rétablie dans ses droits aux prestations familiales garanties **à partir du 23 octobre 2013 et ultérieurement**, apparaît par contre fondée.

5.

S'agissant de la demande reconventionnelle (montant réclamé à titre d'indu à Madame B), en application de décision du 09 décembre 2010 (soit un montant total de 1.751,17 euros, représentant la différence entre le taux majoré de l'article 42bis et le taux de l'article 40 des lois coordonnées, ramené à un solde restant dû de 478,76 euros au 15 avril 2014, pour la période du 1^{er} février 2009 au 31 décembre 2010), le Tribunal estime, en l'espèce, devoir faire application de l'article 159 de la Constitution. En vertu de cette disposition :

« Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois »

Cette disposition a notamment fait l'objet des commentaires et décisions suivants (le Tribunal met en évidence):

- *« Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, l'examen de la légalité ou de l'illégalité d'un acte administratif qui a causé préjudice ne cesse de relever de la compétence des cours et tribunaux, ni du fait que cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par le Conseil d'Etat, ni du fait que ce recours a été déclaré irrecevable du chef de tardiveté ou est devenu irrecevable, ni du fait que l'autorité administrative disposerait d'un prétendu pouvoir de décision souverain en la matière. »*

(...) Comme le soutiennent, à raison, Hugo Mormont et Jérôme Martens, l'article 159 de la Constitution semble s'opposer à l'idée selon laquelle une décision de récupération non contestée dans le délai légal s'imposerait au tribunal du travail en ce sens que ce dernier serait obligé d'accorder un titre exécutoire à l'institution sans pouvoir apprécier le bien-fondé de la récupération. En effet, Considérer que l'article 159 de la Constitution ne pourrait plus être invoqué parce que la loi a instauré une voie de recours spécifique assortie d'un délai prévu à peine de déchéance reviendrait à interpréter la Constitution à la lumière de la loi et se concilierait difficilement avec l'idée d'une hiérarchie des normes. (...)

(...) Toutefois, tout ce qui précède est bien entendu uniquement valide lorsque le juge a été valablement saisi. En effet, il ne pourrait, par exemple, connaître d'un recours contre une décision d'une institution de sécurité sociale pour laquelle le délai pour l'introduction du recours est expiré, et ce, même sur la base de l'article 159. Par contre, si le juge est valablement saisi d'un recours contre une autre décision, par exemple, il pourra alors incidemment refuser d'appliquer la décision pour laquelle le délai de recours a expiré.

Code 301

(...) Selon la jurisprudence de Cour de cassation, 'le fait de ne pas rendre obligatoire une décision de l'autorité en application de l'article 159 de la Constitution a **uniquement pour conséquence de ne faire naître ni droits ni obligations pour les intéressés, sans porter atteinte à l'existence même de cette décision (...)**'

Ainsi, l'article 159 confère uniquement un pouvoir de censure négative qui permet aux juges de refuser l'application d'un acte administratif, par hypothèse, irrégulier. »

(M. VERWILGHEN, *Le droit administratif et le droit de la sécurité sociale*, dans *Regards croisés sur la sécurité sociale*, 2012, Liège, Anthemis, pp. 640 et s.)

- « Attendu que le fait de ne pas rendre obligatoire une décision de l'autorité en application de l'article 159 de la Constitution a **uniquement pour conséquence de ne faire naître ni droits ni obligations pour les intéressés, sans porter atteinte à l'existence même de cette décision (...)** »

(Cass., 29 juin 1999, inédit, R.G. P.980109N, www.juridat.be)

- « I. Le contrôle judiciaire de la décision de récupération non contestée

Une première question est celle de savoir si, et dans quelle mesure, les juridictions du travail, saisies d'une demande de titre exécutoire par une institution de sécurité sociale, ont la possibilité de remettre en cause la décision de récupération prise préalablement et contre laquelle l'assuré social n'a pas introduit de recours en temps utile.

Si cette question a donné lieu à des hésitations jurisprudentielles, la jurisprudence exerce généralement un contrôle plein et entier sur ces décisions de récupération et n'octroie un titre à l'administration que si celle-ci établit le bien fondé de la récupération qu'elle poursuit.»

(H. MORMONT et J. MARTENS, *La révision des décisions administratives et la récupération de l'indu dans la Charte de l'assuré social*, dans *Dix ans d'application de la Charte de l'assuré social*, 2008, Waterloo, Kluwer, pp. 86 et s.)

- « Conformément à cette disposition, les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils sont conformes aux lois. **La règle est formulée en termes généraux et ne fait aucune distinction entre les actes administratifs qu'elle vise. Elle s'applique ainsi aux décisions même non réglementaires de l'admission et aux actes administratifs, fussent-ils individuels** (v. en ce sens : Cass. 2 décembre 2002, C.980460 .N [...]) (...).

Code 301

Sur la base de l'article 159, Constitution, les juridictions contentieuses ont ainsi le pouvoir et le devoir de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondé une demande, une défense ou une exception (...).

*L'illégalité de l'acte n'autorise pas pour autant le juge à se substituer à l'autorité administrative pour faire ce qu'elle eût dû faire. **L'inapplication de l'acte a pour seule conséquence de le priver d'effets juridiques pour celui qui veut s'en prévaloir** (v. pour une application : Cass. 17 mars 2003, S.02.0022.N [...]). (...) »*

(T.T. Bruxelles, 18 novembre 2010, *Chron.D.S.*, 2012, pp. 434 et s.)

Il ressort des développements qui précèdent que la demanderesse ne pouvait, à l'estime du Tribunal, se voir reconnaître le statut de chômeur complet non indemnisé au sens de l'arrêté royal du 25 février 1994.

Il ne peut, dès lors, par application de l'article 159 de la Constitution, être fait droit à la demande reconventionnelle, qui se fonde sur la décision (non contestée en temps utile) du 09 décembre 2010; laquelle repose sur la thèse inverse.

La demande reconventionnelle, tendant (1) à la condamnation de Madame B à rembourser à FAMIFED la somme de 478,76 euros (solde restant dû au 15 avril 2014) et (2) à ce que soit acté le bien-fondé des retenues déjà effectuées par FAMIFED sur les allocations familiales dues à Madame B apparaît dès lors non fondée.

6.

Reste encore à déterminer s'il peut être fait droit aux demandes principales formulées par Madame B, tendant à :

- la condamnation de FAMIFED à rembourser à Madame B les retenues effectuées indument depuis le 1^{er} janvier 2011 ;
- la condamnation de FAMIFED à payer à Madame E la somme de 1.751,17 euros à titre de dommages et intérêts ;
- la compensation de la somme de 1.751,17 euros due par FAMIFED à Madame E avec la somme de 478,76 euros correspondant au solde de l'indu au 15 avril 2014 ou une somme moindre compte tenu d'éventuelles retenues ultérieures ;
- la condamnation *in fine* de FAMIFED à payer à Madame E la somme minimale de 1.272,41 euros, laquelle sera majorée en cas d'éventuelles retenues ultérieures.

Le Tribunal n'estime pas pouvoir faire droit à ces demandes.

En effet, s'agissant de la demande portant sur le remboursement des sommes retenues par FAMIFED en application de la décision du 09 décembre 2010 :

Code 301

- l'indu (montant initial total de 1.751,17 euros) découle de la décision du 09 décembre 2010, laquelle n'a fait l'objet d'aucun recours en temps utile (délai de trois mois visé dans la décision) ;
- si le Tribunal a pu, par application de l'article 159 de la Constitution, écarter cette décision litigieuse, c'est parce qu'il était valablement saisi d'une demande reconventionnelle de FAMIFED, tendant à obtenir un titre exécutoire confirmant cette décision (demande à laquelle le Tribunal a, précisément, estimé ne pas devoir faire droit) ;
- conformément à la doctrine et à la jurisprudence citées ci-avant, le Tribunal estime que sa marge de manœuvre, dans le cadre de l'article 159 de la Constitution, est limitée, puisque l'écartement de la décision en question par le Tribunal « *a uniquement pour conséquence de ne faire naître ni droits ni obligations pour les intéressés, sans porter atteinte à l'existence même de cette décision* » ; or, le Tribunal ne peut apprécier la légalité de la décision en question que dans le cadre de l'article 159 précité (et non dans le cadre d'un recours formé par la partie demanderesse au principal, en temps utile, contre ladite décision) ;
- le Tribunal estime que condamner FAMIFED à rembourser les montants entretemps retenus à charge de Madame B en application de la décision du 09 décembre 2010, équivaudrait à réformer purement et simplement la décision en question (ce qu'il ne peut faire, n'ayant été saisi d'aucun recours contre cette décision en temps utile) au lieu de se borner à l'écarter. Une telle condamnation paraîtrait, de surcroît, en contradiction avec l'article 7 de la loi du 20 juillet 1971, en application duquel une demande de prestations familiales garanties peut tout au plus emporter l'octroi de prestations avec un effet rétroactif d'un an.

Par ailleurs, s'agissant de la demande portant sur la condamnation de FAMIFED au paiement de dommages et intérêts, le Tribunal relève que si une erreur (et donc une faute) de FAMIFED paraît pouvoir être retenue (FAMIFED ayant, à tort d'après le Tribunal, considéré que Madame B avait la qualité de chômeur complet non indemnisé), de même qu'un dommage (correspondant au montant des retenues entretemps opérées), il reste que le lien causal entre la faute et le dommage apparaît avoir été rompu par le fait que Madame E n'a pas introduit de recours contre la décision du 09 décembre 2010 en temps utile.

Ces demandes principales apparaissent par conséquent devoir être déclarées non fondées.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Quant à la demande principale :

Réforme la décision administrative litigieuse du 23 octobre 2013,

Code 301

Dit pour droit que Madame B peut prétendre pour ses enfants, avec effet 23 octobre 2013 (cf. sa demande formulée à titre subsidiaire) à des prestations familiales garanties conformément à la loi du 20 juillet 1971 ;

Condamne par conséquent FAMIFED à lui payer le montant dus à ce titre, à majorer des intérêts au taux légal à dater de leur exigibilité ;

Dit la demande non fondée pour le surplus,

En déboute la partie demanderesse ;

Quant à la demande reconventionnelle :

La dit non fondée,

En déboute FAMIFED,

Quant aux frais et dépens de l'instance :

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, condamne la partie défenderesse (au principal) aux frais et dépens de l'instance, liquidés à la somme de 142,25 euros pour Madame B (vu la complexité du litige); délaisse à FAMIFED ses propres dépens.

Ainsi rendu et signé par la **cinquième Chambre** du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de :

Mme M.-N. BORLEE,

Mme M.-A. LAMBIOTTE,
M. V. MARZOLLA,
Mme B. FOBELETS,

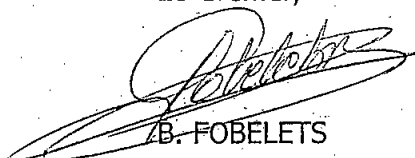
Juge au Tribunal du Travail,
président la cinquième Chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur salarié,
Greffier.


FOBELETS
LAMBIOTTE
MARZOLLA
BORLEE

Code 301

Et prononcé en audience publique **du 02 décembre 2015** de la **cinquième**
Chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme BORLEE,
Juge, présidant la Chambre, assistée de Mme FOBELETS, Greffier.

Le Greffier,


Z.B. FOBELETS

La Présidente


M-N. BORLEE

